



AVIS N° 2026-067/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 23 JUIN 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « MAGNIFICAT DE DIEU » ;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° S_DAF_ 122042 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS SANITAIRES, DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DU SIEGE ET DES DELEGATIONS REGIONALES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE ET PLUS PRECISEMENT LE MARCHE RELATIF A L'ENTRETIEN RELATIF ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS SANITAIRES AU SIEGE ET DES DELEGATIONS REGIONALES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE (LOT2).

LE PRESIDENT DU CONSEIL E REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2026-1461/PR/ARMP/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 juin 2026 portant demande d'informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°025/MR/DC/PRMP/S-PRMP du 19 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date, sous le numéro 1172-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Médiateur de la République (MR) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n° S_DAF_122042 relative au recrutement d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des équipements sanitaires, des bâtiments et équipements du siège et des délégations régionales du Médiateur de la République et plus précisément le marché relatif à l'entretien relatif et maintenance des équipements sanitaire au siège et des délégations régionales du Médiateur de la République (lot 2) ;

Que dans sa requête, la PRMP du Médiateur de la République (MR) expose ce qui suit :

« Faisant suite à la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et la lettre de l'Entreprise MAGNIFICAT DE DIEU sus référencées dans le cadre de la mise en poursuite de la procédure citée en objet, je viens par la présente solliciter votre avis sur la prorogation du délai de l'offre de l'Entreprise MAGNIFICAT DE DIEU jusqu'à la signature du contrat » ;

Qu'en saisissant l'ARMP, la PRMP du Médiateur de la République n'a pas joint toutes les pièces utiles à l'instruction de sa requête ;

Que ce n'est que par lettre n°2026-1461/PR/ARMP/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 juin 2026 qu'elle a transmis les informations complémentaires à cet effet ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du Médiateur de la République (MR) porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « MAGNIFICAT DE DIEU » dans le cadre de ce marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de

l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics du Médiateur de la République (MR), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans référence du 15 mai 2026 de l'attributaire « MAGNIFICAT DE DIEU », par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par la Directrice de l'Administration et des Finances (DAF) par intérim du Médiateur de la République (MR) sur la ligne 6149 relative aux travaux divers d'entretien et de maintenance et transmise par lettre n° 037/MR/DC/PRMP/S-PRMP du 15 juin 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 5, ayant pour référence S_DAF_122042 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « MAGNIFICAT DE DIEU » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Médiateur de la République (MR) à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « MAGNIFICAT DE DIEU » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignement et de Prix n° S_DAF_122042 relative au recrutement d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des équipements sanitaires, des bâtiments et équipements du siège et des délégations régionales du Médiateur de la République et plus précisément le marché relatif à l'entretien relatif et maintenance des équipements sanitaire au siège et des délégations régionales du Médiateur de la République (lot 2).


Le Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA
ARMP